



PRÉCIS

POUR

BENOIT l'aîné, BENOIT le jeune, et
NOËL MARCOUX;

CONTRE

CLAUDE, GUILLAUME et FRANÇOIS
MARCOUX, héritiers de Jean-Baptiste
MARCOUX, leur père, qui étoit donataire
contractuel de Claude MARCOUX, père
commun : ledit FRANÇOIS MARCOUX
représenté par demoiselle GONIN, veuve
MARCOUX, leur mère.

F A I T O S.

JEAN-BAPTISTE MARCOUX contracta mariage avec la demoiselle
Gonin ; Claude Marcoux lui fit donation de tous ses biens
présens et à venir, à la charge des légitimes, qui furent fixées
à 12000 francs chacune ; celle de Benoit Marcoux, l'aîné de

A

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

CHAMBRES
assemblées.

tous, fut fixée à 14000 francs ; compris son titre clérical. Le donateur se réserva la jouissance de tous ses biens, et la somme de 12000 francs pour en disposer à son gré ; et en cas de non disposition , il voulut que cette somme fût partagée entre le donataire, Noël, Benoit le jeune, Claudine et Agathe Marcoux.

Benoit Marcoux l'aîné étoit prêtre dès l'année 1776 ; il vicaria plus de deux ans ; et le 22 juillet 1779, il fut agrégé à la société de Notre-Dame de Saint-Etienne : il étoit alors âgé de plus de vingt-six ans.

Cette société étoit riche ; son revenu consistoit dans des rentes provenant de fondations, et des immeubles considérables : chaque sociétaire se faisoit un revenu d'au moins 1500 francs.

Benoit Marcoux, dès son entrée, fut nommé syndic, sacristain et vicaire : la place de syndic lui rendoit 500 francs, celle de sacristain 200 fr., et celle de vicaire 800 francs ; ce qui portoit son revenu à 3000 francs, sur lequel il ne dépensoit presque rien, étant nourri gratuitement chez le sieur Georges Thivel, son oncle.

L'on ne peut pas constater ces faits, parce que dans les temps anarchiques de la terreur, les titres et papiers de la société furent enlevés des archives, et brûlés ; au moins ils n'y existent plus : c'est ce qui résulte de la déclaration de M. le curé actuel de cette paroisse. Mais ils ne doivent pas étonner, puisqu'il est de notoriété publique que le sieur Cunit, collègue du sieur Marcoux dans la société, y a fait des économies qui excèdent 100000 francs.

Le 29 mai 1780, Claude Marcoux père acheta une maison sise rue Val-Benoite, à Saint-Etienne, au prix de 5500 francs, sur lequel il ne paya que 500 francs.

Cette maison étoit en mauvais état ; elle avoit un besoin urgent de réparations ; il en fut dressé procès verbal de sommation prise, le 4 novembre 1780.

Le sieur Benoit Marcoux fut chargé par son père, et de faire faire ces réparations, et d'en payer le prix, ainsi que

celui de la maison, de ses deniers. Il fut émancipé le 28 mai 1781.

Le sieur Marcoux, prêtre, mis hors de la puissance paternelle, employant ses économies, recourut à la bourse de ses amis, et paya le prix de l'acquisition, les lods et réparations : c'est ce qui résulte des quittances.

Le 29 mars 1783, le sieur Claude Marcoux père approuva tous ces payemens, et en fit à son fils Benoît une obligation.

Il paroît que dans cet acte l'on a fait une erreur de date dans la quittance du sieur Cizeron, que l'on a mise du 15 janvier 1781, tandis que réellement elle est du 15 janvier 1782 (1). Mais cela est assez indifférent, parce qu'au 15 janvier 1781 Benoît Marcoux avoit bien pu faire des économies pour payer cette somme de 2730 francs, puisqu'il étoit hors de la maison depuis plus de quatre ans, et jouissoit depuis deux ans d'un revenu de 3000 francs : il avoit dès-lors un pécule *quasi castrense*.

Le 11 janvier 1792, Claude, et Jean-Baptiste Marcoux, son donataire, vendirent à Benoît Marcoux, prêtre, la maison dont on vient de parler, et le domaine de Parade, acquis par ledit Claude Marcoux du sieur Deveaux, le 8 mars 1768. Le prix fut de 16500 francs, qui furent compensés avec 14000 francs pour la légitime paternelle, et le surplus devoit être imputé sur les droits maternels.

Dans le même moment les parties firent un sous-seing privé, par lequel il fut dit qu'en considération de ce que les immeubles relâchés valoient plus, Benoît Marcoux cédoit et passoit quittance de l'obligation du 29 mars 1783, ainsi que de tout supplément.

De cet acte il résulte que Jean-Baptiste Marcoux, ainsi que son père, reconnoissent et approuvent, et l'obligation de 1783, et les quittances qui y sont rappelées et qui en sont les causes. Si elles sont un don déguisé, il est donc fait par le donateur

(1) Le sieur Cizeron est mort depuis environ quatorze ans.

et le donataire! Quelle absurdité! et quelle inconséquence de la part des héritiers de ce dernier, de vouloir critiquer et se plaindre du fait même de leur auteur! *1000 1000 1000 2.*

X Benoit Marcoux, prêtre, vivoit dans l'aisance; ce qui lui attira la persécution qu'il essuya en l'an 2, pendant la terreur. Le 30 brumaire il fut arrêté chez lui, par ordre de l'infâme Javogue; on lui prit 10850 francs et deux montres en or, ainsi que plusieurs papiers, dans lesquels se trouvèrent ses lettres de prêtrise : c'est ce qui est cause qu'il ne peut les représenter.

Jean-Baptiste Marcoux est décédé. Claude, son père, a survécu à son donataire, et est ensuite mort en l'an 10 (1), sous le régime des nouvelles lois.

Les légitimaires se sont pourvus au tribunal de Montbrison, contre les représentans du donataire; les uns ont demandé leur légitime fixée, une autre, ex-religieuse, sa légitime de droit, et tous leur portion dans la réserve de 12000 fr., à l'exclusion de l'héritier.

X Il s'est engagé une instance dans laquelle les représentans de l'héritier ont soutenu, 1°. que la réserve doit faire face à la légitime de l'ex-religieuse, dont ils ne se trouvoient pas chargés; 2°. qu'Agathe Marcoux, qui, dans son contrat de mariage, s'étoit constitué de son chef une somme de 6000 francs, doit en tenir compte sur sa légitime, attendu que c'étoit un don déguisé : ils ont succombé. S'étant rendus appelans, ils ont répudié la donation des biens à venir, et ont soutenu que la réserve en faisoit partie, qu'elle doit conséquemment servir à payer les légitimes. Leur nouveau système ayant été accueilli, à l'exception d'Agathe Marcoux, qui obtint l'intégralité de sa légitime et portion de réserve, trois des légitimaires y acquiescèrent, et trois autres se pourvurent en cassation.

A la Cour de cassation, les représentans de Jean-Baptiste Marcoux ont fait valoir les mêmes moyens qu'en cause d'appel;

(1) Le 28 frimaire.

ils ont été rejetés : la Cour a cassé l'arrêt de Lyon, et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Riom.

Là on a changé de marche, et l'on a prétendu que la réserve étoit épuisée, 1°. par le don déguisé fait à Agathe Marcoux, dans son contrat de mariage avec Matthieu Frotton; 2°. par un autre don déguisé qu'ils ont cru trouver dans l'obligation de 1783, faite à Benoît Marcoux l'aîné par son père, et dans la vilité du prix du relâche du 11 janvier 1792; vilité, disent-ils, dont ce dernier convient dans la contre-lettre du même jour, puisqu'il y dit que les immeubles valant beaucoup plus, il cède l'obligation et en passe quittance; que la preuve que cette obligation est un don, c'est qu'elle rappelle des payemens faits par Benoît Marcoux, dans un temps où il n'avoit pas pu gagner pour le faire.

L'on est étonné d'un raisonnement aussi absurde. La Cour a ordonné le rapport des quittances rappelées dans l'obligation, et la preuve de l'instant où Benoît Marcoux aîné est devenu sociétaire de Notre-Dame de Saint-Etienne.

Pour réfuter le nouveau système des appelans, il suffit de dire, 1°. à l'égard d'Agathe Marcoux, femme Frotton, que tout est décidé, soit par l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, qui a été acquiescé dans cette partie, et qui a décidé que les 6000 fr. qu'elle s'étoit constitués de son chef n'étoient pas un don paternel; arrêt qui a condamné les représentans du donataire à lui payer l'intégralité de sa constitution dotale, sur laquelle le père avoit payé une somme de 6000 fr., et le donataire celle de 4000 fr.; soit par la transaction passée ensuite de cet arrêt, le 31 août 1807, par laquelle ils lui payent non-seulement le restant de sa constitution, mais encore sa portion dans la réserve, et même un supplément de légitime;

2°. A l'égard de Benoît Marcoux l'aîné, que les payemens qu'il a faits pour son père sont sincères, et justifiés par le rapport des quittances; qu'ils ont été reconnus et approuvés par le père commun, par l'obligation de 1783; qu'ils l'ont été ensuite par

caus. causa prob.

tot. Surt. q. cap.

le donataire lui-même, lors de la contre-lettre de 1792, puisqu'il lui en tient compte sur le prix du relâche du même jour : d'où il suit une fin de non-recevoir insurmontable, contre toute critique.

Et peut-on être étonné qu'un prêtre qui a vicarié deux ans, qui ensuite, pendant deux autres années, a joui d'un revenu de 3000 francs, par son agrégation à une riche société, ait pu gagner 2750 francs? A l'égard des autres payemens faits postérieurement à son émancipation, personne n'a rien à y voir; il n'étoit plus sous la puissance paternelle; il pouvoit emprunter et faire tout ce qui lui plaisoit.

Pour ce qui concerne la vilité du prix du relâche, rien n'est plus aisé que d'y répondre.

1°. Depuis 1792 jusqu'à présent il s'est écoulé dix-sept ans, et l'on ne s'en est pas plaint : première fin de non-recevoir.

2°. Les actes de relâche pour droits légitimaires ne sont pas susceptibles d'être rescindés pour cause de vilité de prix.

3°. Cette action étrangère à la question soumise à la décision de la Cour de Riom, n'est pas de sa compétence; c'est une action principale qui doit suivre la hiérarchie des tribunaux.

4°. Le prix est au-dessus de la valeur réelle des immeubles relâchés; un simple calcul suffira pour l'établir.

La maison a été achetée en 1780, 5500 francs; il faut y ajouter 2873 liv. 10 s., montant des réparations, ce qui en a porté la valeur à 8773 liv. 10 s.; elle valoit tout au plus réellement, au moment du relâche, 9000 francs.

Le domaine de Parade a coûté, en 1768, 7800 fr.; il étoit affermé le 24 juin 1790 (pour six ans), 350 fr., vingt livres de beurre, deux cents œufs et une livre de laine; ce qui portoit la ferme à 365 fr. net, et qui fait présumer une valeur réelle de 7 à 8000 francs. En la portant à 10000, c'est, certes, faire reste de droit. Cette somme, réunie aux 9000 fr., valeur de la maison, ne produit qu'un total de 19000 fr.; et le prix réel du relâche se porte à plus de 24000 francs, comprise l'obligation

de 1783, et sans y comprendre le supplément dont la renonciation est d'une valeur inconnue.

Le domaine de Parade a été revendu le 4 nivôse an 7, au moment où les immeubles avoient considérablement augmenté de valeur, au prix de 15000 francs.

L'on excipe de ce que Benoît Marcoux l'ainé, dans la contre-lettre, a dit que les immeubles qu'on lui avoit relâchés valoient beaucoup plus. Mais cette stipulation ne se rapporte qu'à la valeur des immeubles relativement aux assignats qui étoient la monnaie de ces temps, et non à leur valeur réelle qui est la seule à consulter : or, il est établi qu'elle n'excédoit pas 19000 f. Le prix porté par l'acte est de 16500 fr. ; la renonciation au supplément valoit bien sans doute le surplus, et la cession de l'obligation de 1783 est véritablement une grâce de la part de Benoît Marcoux.

Le donataire a gagné, puisqu'il a payé 19000 francs avec un domaine qui ne produisoit que 365 fr. ; il n'a rien fourni dans le prix ni dans les réparations de la maison achetée postérieurement à sa donation : il a au surplus approuvé tout ce qui s'est passé ; et n'est-il pas ridicule de lui entendre opposer ses propres faits à Noël et Benoît Marcoux le jeune, qui n'ont entré dans aucun des actes faits avec Benoît l'ainé ? Peut-il leur opposer quelque compensation ? Il ne pourroit leur opposer qu'une disposition formelle de la part du père, de sa réserve, et il n'en existe point.

Signé BENOÎT MARCOUX jeune.